



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 17364

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation de certains chomeurs de longue duree beneficiaires d'un CES au sein d'un etablissement public mais qui ne peuvent etre embauches faute de repondre a un certain nombre de criteres propres a la fonction publique. Elle lui soumet le cas concret d'une personne agee de cinquante-trois ans, effectuant depuis deux ans un CES au sein d'un hopital mais qui, n'ayant pas cotise les quinze annees minimales necessaires, n'a pu etre embauchee malgre la volonte de son directeur. Elle lui demande donc si des mesures peuvent etre envisagees afin de permettre l'embauche de ces personnes qui, pour des raisons de limite d'age ou autres, ne satisfont pas totalement aux criteres de la fonction publique.

Texte de la réponse

Bien qu'il n'existe aucun texte de portee generale interdisant le recrutement de candidats ages de plus de quarante-cinq ans dans la fonction publique de l'Etat, le principe des limites d'age pour l'acces aux concours de recrutement dans les emplois permanents de l'Etat est le corollaire du principe de carriere qui preside a l'organisation de la fonction publique francaise. En effet, le deroulement de la carriere du fonctionnaire se realise par des avancements de grade et a l'interieur de chaque grade, par des avancements d'echelon. La fixation des limites d'age pour le recrutement est determinee par la duree de la carriere et a pour objet de permettre a tout fonctionnaire de beneficier d'un deroulement normal de carriere. Elle repond egalement au souci d'assurer au fonctionnaire un droit a pension au titre du regime des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne peut etre acquis qu'apres quinze ans de services. Des aménagements ont ete apportees a ce principe soit pour pallier les difficultes de recrutement dans certains corps soit surtout pour tenir compte des realites sociologiques : pour tous les concours un certain nombre de dispositions legislatives et reglementaires, cumulables entre elles, permettent de reporter, voire de supprimer les limites d'age - ainsi pour les femmes meres de trois enfants, veuves, divorcees, celibataires avec un enfant a charge, placees dans l'obligation de travailler et pour les handicapes. Dans ces conditions, il n'est pas envisage d'etendre les derogations au principe des limites d'age.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17364

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3977

Réponse publiée le : 19 septembre 1994, page 4680